

par les Etats Membres durant la session en cours⁴¹ et, en particulier, des critères suivants :

a) Le fait qu'il est souhaitable que le chiffre de base retenu pour les calculs soit en rapport avec le nombre effectif de postes soumis au principe de la répartition géographique;

b) L'évolution vers l'établissement d'une parité entre les facteurs « qualité de Membre » et « contribution »;

c) L'attribution directe aux Etats Membres, proportionnellement au chiffre de leur population, des postes répartis en fonction du facteur « population », soit 7,2 p. 100 des postes;

d) La nécessité de prévoir une marge en plus ou en moins par rapport au point médian de la fourchette souhaitable;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions à ce sujet à l'Assemblée générale de sorte qu'elle puisse prendre une décision à sa quarante-deuxième session.

101^e séance plénière
11 décembre 1986

D

AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES FEMMES AU SÉCRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁵,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures relatives à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en particulier sa résolution 40/258 B du 18 décembre 1985,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes relatives à la nécessité d'accroître tant le nombre total de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique que la proportion de femmes occupant des postes de rang élevé et de direction,

Préoccupée par la faible proportion de femmes occupant des postes de rang élevé et de direction,

1. *Se félicite* des efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour améliorer la situation des femmes au Secrétariat et note qu'il a nommé deux femmes au rang de secrétaire général adjoint;

2. *Prend acte* du premier rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁴⁶, en particulier de la section I, où sont exposées les mesures acceptées par le Secrétaire général, sur la recommandation du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en vue de surmonter les obstacles actuels;

3. *Approuve* la mise en place de dispositifs de surveillance et d'attribution de responsabilités portant sur tous les aspects de l'emploi des femmes à l'Organisation et prend note de la priorité spéciale que le Secrétaire général accorde à ces questions dans la section III de son rapport;

4. *Souligne* l'importance des recommandations du Comité directeur, qui ont été acceptées par le Secrétaire général et qui visent à améliorer les perspectives de carrière des fonctionnaires de toutes les catégories, en particulier de la catégorie des services généraux, et attend avec intérêt un rapport sur les effets de l'application de ces recommandations;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990, sans préjudice du principe d'une répartition géographique équitable;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour nommer davantage de femmes à des postes de direction, dans toute l'Organisation, sur une base géographique aussi large que possible et en recrutant des candidates originaires de tous les groupes d'Etats Membres;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, des progrès qu'il aura accomplis dans la réalisation des objectifs de chacun des cinq plans de travail exposés dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée lors de sa quarantième session⁴⁷ et de faire des recommandations à ce sujet quant aux mesures à prendre par la suite;

8. *Demande de nouveau* aux Etats Membres de continuer à appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes apparentés pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes.

101^e séance plénière
11 décembre 1986

41/207. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le douzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁸,

Rappelant qu'elle a créé la Commission par sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974 pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Tenant compte des différences de nature et de fonctions entre la fonction publique internationale et la fonction publique prise comme point de comparaison,

i

Notant que, en ce qui concerne les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires, le rôle de la Commission de la fonction publique internationale, aux termes de l'alinéa a de l'article 10 de son statut⁴⁹, est de faire des recommandations à l'Assemblée générale,

⁴⁷ A/C.5/40/30, sect. IV.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 30 (A/41/30 et Corr.1 et 2).

⁴⁹ Résolution 3357 (XXIX), annex.

⁴⁵ Résolution 34/180, annexe.

⁴⁶ A/C.5/41/18.

Rappelant que, par sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a approuvé une fourchette de 110 à 120, avec un point médian souhaitable de 115, pour la marge entre les rémunérations nettes, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche du point médian souhaitable, à savoir 115, pendant une certaine période, et considérant que la fourchette fixée pour la marge devrait être maintenue pendant un certain temps,

Notant que, au cours des discussions qu'elle a tenues en 1986 sur les recommandations à présenter en définitive à l'Assemblée générale, la Commission est, notamment, convenue que les comparaisons en matière de rémunération devraient être fondées sur la rémunération nette versée dans les deux fonctions publiques à New York et que la différence entre le coût de la vie à New York et le coût de la vie à Washington ne devrait pas être prise en compte dans le calcul de la marge⁵⁰,

Notant également que, au paragraphe 70 de son rapport⁴⁸ la Commission a noté que les décisions qu'elle avait prises à sa vingt-quatrième session entraîneraient une modification importante de la méthode utilisée aux fins du calcul de la marge, des niveaux de la marge et de la fourchette dans laquelle devrait s'inscrire cette marge,

Notant que, dans ses rapports sur la marge, la Commission a toujours tenu compte de la différence entre le coût de la vie à Washington et le coût de la vie à New York,

Prie la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer, en tenant compte des vues exprimées à la quarante et unième session de l'Assemblée générale⁵¹, les questions traitées aux alinéas b et c du paragraphe 69 de son rapport⁴⁸ et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, ses recommandations concernant la méthode à suivre pour calculer la marge sur la base de la rémunération nette;

II

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'examiner l'ensemble des conditions d'emploi (traitements et autres éléments) dans les deux fonctions publiques en vue de déterminer s'il est possible et utile d'établir une comparaison, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

2. *Approuve*, avec effet au 1^{er} avril 1987, le barème révisé des contributions du personnel, le barème révisé des traitements de base et le barème des versements à la cessation de service, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, tels qu'ils figurent dans les annexes I, X et XI du rapport de la Commission⁴⁸, et, par conséquent, approuve, avec effet au 1^{er} avril 1987, les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution, visant à remplacer le barème actuel des traitements bruts et des traitements nets et le barème des contributions du personnel, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur;

III

1. *Approuve* l'application, à compter du 1^{er} janvier 1987, du barème révisé des contributions du personnel pour les agents de la catégorie des services généraux et des

catégories apparentées, ainsi que les modalités d'application, y compris les mesures transitoires, recommandées par la Commission de la fonction publique internationale aux paragraphes 139 et 140 et dans l'annexe XIII de son rapport⁴⁸;

2. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 1987, les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution, visant à remplacer le barème actuel des contributions du personnel pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées;

IV

1. *Prend acte* des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale contenues au paragraphe 209 de son rapport⁴⁸, énonçant des mesures pour le recrutement des femmes;

2. *Invite* chaque organisation appliquant le régime commun à recueillir et à analyser des statistiques sur le temps passé par les femmes et par les hommes dans chaque classe de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures et à présenter à la Commission des propositions visant à supprimer les obstacles à l'égalité des chances de promotion des femmes et des hommes, et invite la Commission à coordonner ces propositions en vue de présenter des recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, et aux autres organes délibérants du régime commun;

V

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès accomplis en ce qui concerne la notation des fonctionnaires et les moyens de récompenser le mérite;

2. *Prie de nouveau* la Commission de faire une étude sur la mobilité des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris la fréquence et la durée moyenne de leurs affectations dans des lieux différents, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

VI

1. *Rappelle* la section IV de sa résolution 40/244, relative au maintien et au renforcement du régime commun des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et, par son intermédiaire, les autres chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour uniformiser et coordonner les décisions prises dans le régime commun au sujet des conditions d'emploi;

3. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les organes directeurs des institutions spécialisées ne prennent pas, sur des questions intéressant le régime commun, des positions qui soient en contradiction avec celles de l'Assemblée générale;

4. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de continuer à faire rapport sur l'application de ses décisions et recommandations par les organisations participantes;

⁵⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 30 (A/41/30 et Corr.1 et 2), par. 69, al. b et c.

⁵¹ *Ibid.*, quarante et unième session, Cinquième Commission, 23^e à 26^e, 28^e et 44^e séances et rectificatif.

5. *Prie*, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies d'informer leurs organes directeurs respectifs de la présente résolution.

101^e séance plénière
11 décembre 1986

ANNEXE

Modifications apportées au Statut du personnel
de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer les sous-alinéas i et ii de l'alinéa b par le texte suivant :

« b) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

« Total des sommes imposables (Dollars des Etats-Unis)	Taux de la contribution (p. 100)	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	10,0	14,0
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	25,0	32,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	28,0	33,8
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	30,0	35,8
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	32,0	38,1
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	34,0	40,3
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	36,0	42,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	38,0	44,0
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	40,0	46,6
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	42,0	52,1
Au-delà	44,0	53,5

« ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé conformément au paragraphe 7 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

« Total des sommes imposables (Dollars des Etats-Unis)	Taux de la contribution (p. 100)
Première tranche de 2 000 dollars par an	11
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	14
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	17
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	20
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	22
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	24
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	26
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	28
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	30
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	32
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	34
Au-delà	36 »

ANNEXE I DU STATUT DU PERSONNEL

Barème des traitements et dispositions connexes

1. Au paragraphe 1, les montants des traitements que reçoivent les secrétaires généraux adjoints et les sous-secrétaires généraux sont, respectivement, de 94 802 dollars des Etats-Unis et de 85 609 dollars des Etats-Unis.

2. Remplacer le premier tableau figurant à l'annexe I par le tableau suivant :

BAREME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR
(Traitements annuels bruts et traitements nets après déduction des contributions du personnel)
(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1^{er} avril 1987]

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
Secrétaire général adjoint													
SGA (brut)	94 802												
(net F)	64 535												
(net C)	58 290												
Sous-Secrétaire général													
SSG (brut)	85 609												
(net F)	59 203												
(net C)	53 887												
Directeur													
D-2 (brut)		70 819	72 561	74 336									
(net F)		50 441	51 487	52 552									
(net C)		46 297	47 228	48 175									
Administrateur général													
D-1 (brut)	59 373	60 972	62 551	64 140	65 739	67 340	68 895						
(net F)	43 461	44 453	45 432	46 417	47 393	48 354	49 287						
(net C)	40 039	40 934	41 819	42 708	43 585	44 440	45 270						
Administrateur hors classe													
P-5 (brut)	52 718	54 003	55 261	56 511	57 778	59 023	60 276	61 521	62 775	64 016			
(net F)	39 290	40 112	40 912	41 687	42 472	43 244	44 021	44 793	45 571	46 340			
(net C)	36 282	37 019	37 736	38 436	39 146	39 843	40 545	41 242	41 944	42 639			
Administrateur de 1 ^{re} classe													
P-4 (brut)	42 356	43 575	44 795	46 038	47 313	48 518	49 718	50 918	52 178	53 455	54 686	55 901	
(net F)	32 605	33 409	34 215	35 014	35 830	36 602	37 369	38 137	38 944	39 761	40 549	41 308	
(net C)	30 282	31 009	31 738	32 455	33 185	33 876	34 563	35 251	35 973	36 705	37 410	38 095	
Administrateur de 2 ^e classe													
P-3 (brut)	34 329	35 480	36 625	37 736	38 877	40 040	41 202	42 340	43 377	44 398	45 448	46 500	47 573
(net F)	27 294	28 067	28 822	29 556	30 309	31 077	31 843	32 594	33 279	33 953	34 637	35 310	35 997
(net C)	25 475	26 177	26 860	27 523	28 205	28 899	29 593	30 272	30 891	31 501	32 117	32 719	33 334
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe													
P-2 (brut)	27 608	28 533	29 451	30 382	31 337	32 284	33 239	34 181	35 136	36 117	37 082		
(net F)	22 675	23 323	23 965	24 610	25 259	25 903	26 553	27 193	27 840	28 487	29 124		
(net C)	21 259	21 853	22 443	23 031	23 623	24 209	24 800	25 383	25 971	26 557	27 133		
Administrateur adjoint de 2 ^e classe													
P-1 (brut)	20 953	21 816	22 690	23 542	24 408	25 282	26 192	27 056	27 905	28 725			
(net F)	17 936	18 557	19 187	19 800	20 424	21 047	21 684	22 289	22 883	23 458			
(net C)	16 906	17 477	18 056	18 620	19 193	19 766	20 350	20 905	21 450	21 976			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.